

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Gestion des données médicales des enfants accueillis dans les crèches et jardins d'enfants interinstitutionnels gérés par l'OIB".**

Bruxelles, le 27 avril 2009 (Dossier 2009-088)

### **1. Procédure**

Par courrier électronique en date du 2 février 2009, le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne ("Commission") a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001, concernant le dossier "Gestion des données médicales des enfants accueillis dans les crèches et jardins d'enfants interinstitutionnels gérés par l'OIB".

Le présent avis traite spécifiquement de la gestion des données médicales dans les crèches et garderies, et complète l'avis adopté dans le dossier 2007-148 relatif à la gestion administrative des crèches et des garderies de l'OIB.

Le 17 avril 2009, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 24 avril 2009.

### **2. Faits**

La gestion des crèches et jardins d'enfants interinstitutionnels a été confiée à l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB.OS2 - anciennement OIB.6) par décision de la Commission européenne 2003/523/CE du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles. Des antennes médicales composées de pédiatres et d'infirmières sont implantées dans chaque crèche et jardin d'enfant interinstitutionnel géré par l'OIB.

Le **traitement des données médicales** est effectué par le personnel médical de l'ADMIN.C.2 (direction générale personnel et administration Direction C, Service médical - Antennes crèches) détaché dans les antennes médicales de chacune des crèches et jardins d'enfants de l'OIB. Le personnel de l'ADMIN C.2 s'acquitte de ses fonctions de façon autonome par rapport à l'OIB.OS2 et travaille sous la responsabilité hiérarchique exclusive de son unité d'origine.

Le traitement de données a pour **finalités** de permettre aux professionnels de la santé détachés dans les crèches et jardins d'enfants de (i) déterminer si les conditions d'accueil éventuellement nécessitées par la situation médicale des enfants permettent leur admission dans les crèches et jardins d'enfants gérés par l'OIB; (ii) recueillir toutes les données médicales nécessaires à un accueil adéquat dans ces structures; et (iii) garantir la prise en charge optimale de toutes les informations à portée médicale reçues pour les enfants pendant toute la durée de leur séjour.

Les **personnes concernées** par ces traitements de données sont: (i) les enfants fréquentant les crèches et les jardins d'enfants, et (ii) les parents de ces enfants ainsi qu'éventuellement les membres de la famille proche.

Les **traitements de données** sont manuels. [...]. Il est envisagé de conserver les données pour une durée de 30 ans après la dernière consultation ou visite médicale de l'enfant, par analogie au délai de conservation appliqué aux dossiers médicaux des membres du personnel.

Lorsqu'une place est disponible pour un enfant, un rendez-vous entre les parents et le pédiatre est organisé. Lors de l'entretien, les parents complètent et signent le document relatif aux vaccinations et aux mesures à prendre en cas d'urgence. Le pédiatre complète de façon manuscrite une fiche médicale reprenant tous les renseignements nécessaires.

Le dossier médical contient les **données personnelles** suivantes:

- Concernant l'enfant: (i) *Autorisation* donnée au service médical de prendre les mesures médicales nécessitées en cas d'urgence ou en cas d'accident mineur et vaccinations, (ii) *Fiche médicale*: nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse privée, médecin traitant, date d'entrée et de départ, vaccinations, allergies, maladies infantiles, test à la tuberculine, gestation, naissance (poids, taille, périmètre céphalique, test respiratoire APGAR), pathologie néonatale, alimentation (lactée, solide, actuelle, intolérances), maladies, médicaments, interventions chirurgicales, modes de garde antérieurs, possibilité de garde en cas de maladie, facteurs environnementaux (habitation, tabac, animaux), premier examen (état général, examen neurologique (réflexes), ORL); développement psychomoteur (posture, propreté, marche), tableau de suivi du développement par âge (taille, poids, périmètre céphalique, dents, informations sur des maladies, traitements médicaux, accidents), examen clinique, évolution psychomotrice et générale de l'enfant; et (iii) *Courbes de croissance* (filles ou garçon): périmètre céphalique, taille, poids, indice de masse corporelle.
- Concernant sa famille (père, mère): nom, contacts téléphoniques, date de naissance, nationalité, langue maternelle, indication si l'enfant a des frères/sœurs, antécédents familiaux (allergie, convulsions, vue, ouïe, mort subite, autres).

Le dossier médical peut également contenir des documents médicaux complémentaires remis par les parents (analyses, rapports médicaux, certificats médicaux).

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le personnel médical peut communiquer certaines informations issues du dossier médical au personnel des crèches et jardins d'enfants (personnel de l'OIB.OS2) en vue d'assurer un accueil et un traitement adéquat de l'enfant au sein de la crèche ou du jardin d'enfant. Les informations communiquées par le personnel médical sont généralement d'ordre alimentaire (régime alimentaire, allergie, courbe de croissance), et sont destinées à la diététicienne, aux cuisiniers, aux puéricultrices ou aux psychopédagogues concernés. Ces communications ont lieu sous forme verbale, sous forme de note manuscrite (puéricultrices, cuisiniers), ou sous forme de courrier électronique.

Concernant les **droits d'accès et de rectification** des personnes concernées, les parents ont le droit de consulter sur demande, moyennant la prise d'un rendez-vous, les données qui les concernent. Aucune copie de ces données ne sera obtenue. Les demandes de verrouillage ou d'effacement sont prises en compte dans la quinzaine suivant l'acceptation par le responsable du traitement.

**L'information des personnes concernées** est réalisée lors de la première entrevue entre les parents et le pédiatre, par la remise par ce dernier d'une note d'informations concernant la protection des données.

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" - article 2.a du règlement (CE) n° 45/2001, ci-après "le règlement") et en particulier de données médicales concernant principalement les enfants admis dans les crèches et jardins d'enfants de la Commission, et pouvant également inclure des données relatives à leurs parents et membres de leur famille.

Le traitement de données est effectué par une institution - la Commission - et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement de données est manuel et structuré dans un fichier accessible selon des critères déterminés. L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001.

Le traitement examiné en l'espèce est soumis en vertu de l'article 27.1 du règlement au contrôle préalable du CEPD en raison des risques particuliers qu'il présente. En particulier, le traitement tombe dans le champ d'application de l'article 27.2.a du règlement en tant qu'il porte spécifiquement sur le traitement de données relatives à la santé.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 2 février 2009. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 22 jours de suspension pour informations complémentaires, le CEPD rendra son avis pour le 27 avril au plus tard.

#### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement (CE) n°45/2001.

La notification souligne que le traitement effectué entre dans le cadre des missions confiées à l'OIB, conformément à la décision de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (2003/523/CE) qui prévoit que l'OIB est chargé de fournir aux institutions des services relatifs à certains équipements sociaux tels que les crèches et garderies post-scolaires.

La base légale mentionnée dans la notification couvre de façon générale la gestion des équipements sociaux par l'OIB, mais pas spécifiquement le traitement de données médicales dans ce contexte. Etant donné la spécificité du traitement, du fait des personnes concernées et des catégories de données traitées, le CEPD recommande qu'une base légale spécifique soit adoptée pour le traitement par le service médical de la Commission de données médicales dans

le contexte de la gestion des crèches et jardins d'enfants interinstitutionnels afin de respecter l'article 5.a du règlement.

Par ailleurs, dans la mesure où le traitement vise à la préservation des intérêts vitaux de l'enfant, et pour la seule part du traitement qui concerne la préservation de ses intérêts vitaux, le traitement entre dans le champ d'application de l'article 5.e) du règlement.

En ce qui concerne la gestion de données médicales des enfants et des membres de leur famille et le suivi médical des enfants par le personnel médical de la Commission, et tenant particulièrement compte du fait qu'aucune autre base juridique n'a à ce jour été mise en place, le CEPD recommande que le traitement des données médicales par le service médical de la Commission détaché dans les crèches et jardins d'enfants gérés par l'OIB repose sur le consentement indubitable des personnes concernées - en l'espèce les parents agissant pour eux-mêmes et en tant que représentants légaux des membres de leur famille dont les données sont collectées - afin de respecter l'article 5.d) du règlement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 45/2001. Dans le cas d'espèce, le traitement porte spécifiquement sur des données à caractère personnel relatives à la santé concernant principalement les enfants admis dans les crèches et jardins d'enfants de la Commission, et pouvant également inclure des données relatives à la santé de leurs parents et membres de leur famille.

Le traitement des données relatives à la santé étant en partie nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de mineurs, l'article 10.2.c du règlement s'applique. Les enfants sont dans le cas présent juridiquement privés de donner valablement leur consentement afin que leurs données soient traitées. C'est pourquoi le consentement des parents doit être pris en considération pour le traitement de données relatives à la santé en vue de la sauvegarde des intérêts vitaux de l'enfant.

Concernant le traitement de données relatives à la santé des parents et membres de la famille, le CEPD recommande que le consentement explicite des personnes concernées - en l'occurrence les parents agissant pour eux-mêmes et pour les autres personnes de la famille dont les données peuvent être également collectées - soit recueilli, conformément à l'article 10.2.a du règlement.

En outre, le traitement tombe dans le cadre de l'article 10.3 du règlement en tant qu'il est nécessaire "*aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*". Les données relatives à la santé sont collectées par le personnel médical de la Commission détaché dans les crèches et jardins d'enfants dans le cadre de la médecine préventive et en vue de l'administration de soins. L'accès au dossier médical est réservé aux membres du service médical, c'est-à-dire les médecins et le personnel infirmier de l'ADMIN C.2. En raison de leurs fonctions, ces médecins et infirmières du service médical de chaque crèche et jardin d'enfants sont soumis au secret professionnel ou à une obligation de secret équivalente.

Il est par ailleurs nécessaire pour le service médical de communiquer des données relatives aux enfants d'ordre alimentaire (régime alimentaire, allergie, courbe de croissance) à des personnes tierces au service médical afin de sauvegarder les intérêts vitaux des enfants. Selon les informations communiquées par l'OIB.OS2, ces tierces personnes ne sont pas des praticiens de la santé et n'ont pas signé de déclaration de confidentialité concernant le traitement de ces informations. Étant donné que la diététicienne, les cuisiniers, les puéricultrices ou les psychopédagogues peuvent être destinataires de certaines données médicales reçues par le service médical, le CEPD recommande que ces personnes soient soumises à une obligation de secret professionnel équivalente afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.

### 3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

La collecte de données relatives à la santé de l'enfant (telles que allergies, maladies, vaccinations) et à la santé des membres de sa famille (antécédents familiaux concernant les parents et membres de la famille) lors de l'inscription de l'enfant à la crèche ou au jardin d'enfant, effectuée seulement lorsqu'une place est disponible, est nécessaire afin d'établir si l'enfant se trouve dans une situation qui nécessite une prise en charge spécifique et/ou l'administration de soins pendant son temps de présence à la crèche ou au jardin d'enfant. La collecte de ces données permet également à l'équipe médicale, et le cas échéant au personnel des crèches et jardins d'enfants, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé de l'enfant en cas d'urgence. Le CEPD rappelle toutefois que seules les données strictement nécessaires aux finalités du traitement doivent être collectées, et invite par conséquent la Commission à réévaluer la proportionnalité des données collectées dans la fiche médicale.

Concernant la collecte ultérieure de données par le personnel médical au cours de la fréquentation de la crèche ou du jardin d'enfant, que ce soit par la pratique d'examen médicaux par le personnel médical détaché auprès des crèches ou jardins d'enfants ou l'obtention de documents médicaux par les parents, le CEPD rappelle que le principe de proportionnalité des données collectées doit être respecté conformément aux dispositions de l'article 4.1.c) du règlement. Ceci implique que seules les données strictement nécessaires à la finalité à accomplir soient collectées, en considération notamment de la mission spécifique du service médical des crèches et jardins d'enfants, qui ne saurait se substituer au rôle du médecin traitant de l'enfant.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.8 ci-dessous).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". En l'occurrence, il s'agit d'assurer la pertinence des données relatives à la santé collectées par le personnel médical de l'ADMIN C.2 lors de l'entretien d'inscription avec les parents ainsi que pendant la période de présence de l'enfant à la crèche ou au jardin d'enfant (tel que notes ou résultats d'examen médicaux). Cette question sera examinée dans le

contexte de l'exercice des droits d'accès et de rectification des personnes concernées (voir point 3.7 ci-dessous).

### **3.5. Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement (CE) n° 45/2001 est que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4.1.e du règlement).

Selon les informations transmises par l'OIB.OS2, il est prévu de conserver les données médicales collectées pour une durée de 30 ans après la dernière consultation ou visite médicale de l'enfant, par analogie au délai de conservation appliqué aux dossiers médicaux des membres du personnel de la Commission. Le CEPD considère que la période de conservation adoptée est considérablement excessive par rapport à la finalité du traitement. En particulier, il n'y a aucune raison de croire que la conservation des données au-delà de la période de fréquentation de ces établissements par les enfants soit nécessaire au regard de la finalité de leur collecte et de leur traitement.

Par conséquent, le CEPD recommande qu'une période beaucoup plus courte de conservation des données soit adoptée, en fonction du besoin des données. A cette fin, il convient de noter que dans un dossier similaire, une période de conservation d'un an a été considérée appropriée<sup>1</sup>. Par ailleurs, il convient d'assurer que les données médicales ne soient pas conservées au-delà de la période de conservation adoptée. Il pourrait par exemple être envisagé de transférer, à la fin de la fréquentation de l'établissement par l'enfant, et ce de façon sécurisée conformément à l'article 22 au règlement, le dossier médical tenu temporairement par la crèche ou le jardin d'enfant au médecin traitant de l'enfant.

### **3.6. Transferts de données**

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) n° 45/2001, qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein.

Nous sommes dans le cas de transferts au sein d'une même institution, entre le personnel médical de l'ADMIN C.2 et le personnel de l'OIB.OS2. Les membres de l'équipe médicale peuvent communiquer, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, certaines informations issues du dossier médical au personnel de l'OIB.OS2, à savoir le personnel éducatif, la diététicienne, les coordinatrices, le personnel qui distribue les repas et les éducateurs. Ces transferts de données sont nécessaires à l'exécution des missions relevant de la compétence des destinataires, notamment en ce qu'ils leur permettent de veiller au mieux au bien-être et à la santé des enfants dont ils ont reçu la garde.

L'article 7.3 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que *"le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"*. Le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires de l'ADMIN C.2 travaillant dans les crèches et jardins d'enfants de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que dans l'avis du CEPD du 8 décembre 2006 relatif aux *"Fichiers médicaux de la crèche du Parlement et des crèches privées"*, dossier 2006-0267/2006-0268, le CEPD a considéré justifiée la conservation des données médicales pour une période d'un an, voir page 9 de l'avis.

### **3.7. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 stipule le droit d'accès à ses données personnelles - et ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement prévoit un droit de rectification par la personne concernée.

Le droit d'accès des parents au dossier médical de leur enfant tel que prévu par la Commission est limité; ceux-ci doivent consulter les données sur place, aucune copie ne pouvant être obtenue. Le CEPD estime que cette limite au droit d'accès est excessive et que le droit d'accès par les parents au dossier médical de leur enfant doit également inclure la possibilité d'obtenir copie des données médicales relatives à l'enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale. En outre, ce droit d'accès doit être garanti à toute personne concernée dont des données la concernant sont contenues dans le dossier médical de l'enfant, c'est-à-dire le père et la mère pour les données les concernant ou pour les données relatives à des personnes de leur famille proche (tels que frères et sœurs de l'enfant).

En ce qui concerne le droit de rectification des données, aucune modalité n'est prévue pour assurer l'exactitude des données collectées. Le CEPD recommande par conséquent que soit prévue la possibilité pour les personnes exerçant l'autorité parentale de faire rectifier les données relatives à l'enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale (par exemple sur présentation de justificatifs médicaux), et pour toute personne concernée de faire rectifier les données la concernant.

### **3.8. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée/ses représentants légaux et d'autres auprès d'autres personnes (médecin traitant/livret de vaccinations). Par conséquent, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) et de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) du règlement concernant l'information de la personne concernée sont applicables.

La note d'information fournie en pièce jointe de la notification contient la plupart des informations obligatoires et facultatives requises. Le CEPD recommande que soient ajoutées dans la note d'information les modalités du droit d'accès et de rectification décrites au point 3.7 ci-dessus. Le CEPD observe également que la note d'informations omet de mentionner que des membres du personnel des crèches et jardins d'enfants peuvent être destinataires de certaines données. Le CEPD recommande par conséquent que la note d'informations spécifie que certaines données d'ordre alimentaire (allergies, régimes alimentaires, courbe de croissance) peuvent être communiquées par le personnel médical aux membres du personnel des crèches et jardins d'enfants afin d'assurer la bonne prise en charge de l'enfant.

### **3.9. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Sur base des informations disponibles, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission:

- adopte une base légale spécifique pour le traitement par le service médical de la Commission de données médicales dans le contexte de la gestion des crèches et jardins d'enfants par l'OIB, afin de respecter l'article 5.a du règlement;
- en l'absence de base légale spécifique, obtienne tout du moins le consentement indubitable des personnes concernées - en l'espèce les parents agissant pour eux-mêmes et en tant que représentants légaux des membres de leur famille dont les données sont collectées - au traitement de leurs données médicales par le personnel médical de la Commission détaché dans les crèches et jardins d'enfants gérés par l'OIB, afin de respecter l'article 5.d du règlement;
- obtienne le consentement explicite des personnes concernées, en l'occurrence les parents agissant pour eux-mêmes et en tant que représentants légaux des enfants et autres membres de la famille dont les données sont collectées, pour le traitement de données les concernant relatives à la santé, conformément aux articles 10.2.a et 10.2.c du règlement;
- impose le respect d'une obligation de secret équivalente au secret professionnel au personnel des crèches et jardins d'enfants n'appartenant pas au service médical qui sont destinataires de données personnelles médicales, en conformité avec l'article 10.3 du règlement;
- ne collecte lors de l'inscription que les données strictement nécessaires aux finalités du traitement, et par conséquent réévalue la proportionnalité des données collectées dans la fiche médicale;
- veille à ce que la collecte de données relatives à la santé au cours de la fréquentation de la crèche ou du jardin d'enfant soit faite dans le respect du principe de proportionnalité eu égard aux finalités pour lesquelles ces données sont collectées, conformément aux dispositions de l'article 4.1.c) du règlement;
- adopte une période de conservation des dossiers médicaux beaucoup plus courte qui soit proportionnelle à la réalisation des finalités du traitement et que les données médicales ne soient pas conservées au-delà de ladite période;
- rappelle aux destinataires de l'ADMIN C.2 travaillant dans les crèches et jardins d'enfants de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;



- prévoit la possibilité pour les représentants légaux d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier médical de l'enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale, et de faire rectifier les données les concernant et/ou concernant leur enfant et/ou un membre de leur famille;
- modifie la note d'informations conformément aux recommandations émises aux points 3.7 et 3.8 de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données